



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°17 – Sélection de décisions du 1^{er} semestre de l'année 2018



La salle des délibérés du tribunal



Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04-73-14-61-00 / Télécopie : 04-73-14-61-22
Pour nous écrire : lettre.dutadeclermont@juradm.fr

*La lettre du Tribunal administratif est disponible sur le site du Tribunal :
<http://clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr/>*

Comité de rédaction

Directeur de publication : Philippe GAZAGNES (Président)
Responsable de rédaction : Catherine COURRET (Vice-présidente)

Stagiaire : Murielle LHONI
sous la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Secrétariat de rédaction : Chantal GLEYZE, documentaliste

lettre.dutadeclermont@juradm.fr

I – ACTUALITÉS P.5

Mouvements au TA.

II – JURISPRUDENCE P.6

Associations P.6

Juridiction compétente.

Collectivités territoriales..... P.6

Sections de communes – Autorisation de résiliation d’un bail à vocation agricole –
Compétence du juge administratif – défaut d’intérêt à agir.

Sections de communes – Biens de sections – critères de vente.

Sections de communes - Biens de sections - notion de résidence principale.

Sections de communes - Biens de sections – critère de participation au vote.

Coopération - Communautés de communes.

Compétence P.8

Service public industriel et commercial.

Domaine..... P.9

Déclassement.

Droits civils et individuels..... P.9

Traitement inhumains ou dégradants.

Environnement P.10

Affichage et publicité - Affichage – Police administrative.

Fiscal P.10

Crédit d’impôt compétitivité emploi – conditions – Restitution du crédit d’impôt.

Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Personnes et activités imposables – Exonération.

Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées - Opérations taxables

Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances - Cotisation foncière des entreprises.

Fonction publique..... P.12

Traitement.

Traitement - Indemnités et avantages divers.

Accidents de service - Imputabilité.

Marchés et contrats P.13

Responsabilité des constructeurs à l’égard du maître de l’ouvrage – Responsabilité décennale – appel en garantie.

Exécution financière du contrat - Pénalités de retard.

Procédure P.15

Tierce opposition.

Responsabilité P.15

Subrogation.

Santé publique P.16

Établissement public de santé.

Travail et emploi..... P.16

Inspection du travail – Médecine du travail.

Travaux publics P.16

Travaux publics de voirie - Indemnisation.

Urbanisme P.17

Permis de construire – Demande de permis – Instruction de la demande.

Permis de construire – Octroi du permis.

Responsabilité de la puissance publique – Action en garantie.

ACTUALITÉS

Du mouvement au TA de Clermont-Ferrand.

Chez les magistrats :

Départs :

Monsieur Laurent LEVY-BEN-CHETON, 1^{er} conseiller, est nommé au 1^{er} septembre 2018 Président de chambre au T.A de Lille.

Monsieur Julien CHASSAGNE, 1^{er} conseiller, est nommé au 1^{er} septembre à la C.A.A. de Lyon.

Monsieur Gilles JURIE, 1^{er} conseiller est nommé vice-procureur au TGI de Clermont-Ferrand au titre de la mobilité.

Arrivées :

Madame Carine TRIMOUILLE et Madame Raphaëlle GROS sont nommées conseillères au 1^{er} juillet 2018 au TA de Clermont.

Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller au T.A de Limoges, rejoint le T.A de Clermont au 1^{er} septembre 2018 par voie de mutation.

Au greffe du TA :

Départ :

Madame Claudie DAS-NEVES, greffière, fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2018.

Arrivées :

Madame Claire TAUVERON a été nommée greffière en chef à compter du 1^{er} avril 2018.

Madame Chantal PETIT remplace Madame Claudie DAS-NEVES en tant que greffière de la 1^{ère} chambre à compter du 1^{er} septembre 2018.

II – JURISPRUDENCE

ASSOCIATION

Juridiction compétente.

L'Association B. ayant rejeté la demande d'admission de M. P. en qualité de membre, ce dernier avait saisi le tribunal d'une demande en annulation de cette décision ainsi que de la réparation du préjudice qu'il estimait en résulter.

Pour décliner sa compétence, le tribunal rappelle que si les associations intercommunales de chasse agréées sont investies de prérogatives de puissance publique, pour atteindre les objectifs fixés par les dispositions de l'article L. 422-2 du code de l'environnement, elles n'en demeurent pas moins des organismes de droit privé. Les décisions qu'elles prennent en dehors de l'exercice de ces prérogatives, notamment en ce qui concerne la délivrance de cartes de membres, sont des actes de droit privé qui ne relèvent pas de la juridiction administrative.

M. P. c / L'Association B. / 2^{ème} chambre / 21 décembre 2017 / N°1502241

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Biens de la commune – Sections de communes – Autorisation de résiliation d'un bail à vocation agricole – Compétence du juge administratif – défaut d'intérêt à agir

Par une délibération du 27 février 2015, le conseil municipal de la commune de Chalvignac (Cantal) avait autorisé le maire à donner congé de la partie de la parcelle ZV 12 des biens de ladite section à M. R. Ce dernier et l'association de défense des ayant droits de section de Chalvignac, qu'il représente en sa qualité de président, demandaient au tribunal d'annuler cette décision.

La commune de Chalvignac avait tout d'abord opposé une exception d'incompétence. En effet, sa décision de donner congé à M. R. pour l'exploitation de terres à vocation agricole, ne mettait, selon elle, en œuvre aucune prérogative de puissance publique distincte de l'exercice par un particulier de son droit de propriété et n'était pas détachable de la gestion du domaine privé de la section. Elle avait ensuite opposé une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt à agir du président de l'association de défense des ayant droits de la section de Chalvignac.

Pour écarter l'exception d'incompétence opposée par la commune de Chalvignac, le tribunal rappelle que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des demandes d'annulation d'une délibération d'un conseil municipal ou d'un arrêté du maire, même si l'objet de ces décisions est d'autoriser ou de passer un contrat portant sur la gestion du domaine privé de la commune, n'impliquant aucun acte de disposition de celui-ci.

En revanche, le tribunal accueille la fin de non-recevoir opposée par la commune de Chalvignac dès lors que ni les statuts, ni une délibération de l'assemblée générale de l'association de défense des ayant droits de section de Chalvignac autorisant son président à agir en justice n'avaient été produits dans l'affaire qui nous concerne. Il précise qu'un requérant doit démontrer d'un intérêt pour agir devant la juridiction administrative.

Le tribunal rejette cette requête.

M. R. c / commune de Chalvignac / 2^{ème} chambre / 21 décembre 2017 / N°1500968

Commune – Section de commune - Biens de sections– critères de vente.

Mme et M. D., candidats malheureux à l'acquisition d'une parcelle appartenant à la section de Paillat, avaient saisi le tribunal d'une demande en annulation de la délibération du 11 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Trézioux, agissant au nom et pour le compte de la section de Paillat par laquelle avait été décidée la vente de la parcelle en cause à d'autres candidats.

Pour trancher ce litige et rejeter la requête de Mme et M. D., le tribunal rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe ne s'opposent à ce que celui-ci soit libre de choisir les acheteurs. Il en est ainsi dès lors que toutes les candidatures à l'acquisition de biens de section exprimées ont été soumises pour examen au conseil municipal et qu'il est établi que ledit conseil a effectivement procédé à un tel examen. En outre, le tribunal juge que dans la procédure conduisant le conseil municipal à faire son choix, le prix de vente ne constitue qu'un des critères pour choisir les acheteurs d'un bien d'une section de commune.

Mme et M. D. c / La commune de Trézioux / 2^{ème} chambre / 21 décembre 2017 / N° 1500880

Décision frappée d'appel

Sections de commune - Biens de section.

La condition de domicile réel et fixe prévue par les dispositions de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales pour l'attribution des terres agricoles au bénéfice des ayants droits de la section doit être entendue comme une condition de résidence principale.

Mme A. avait demandé au tribunal d'annuler la délibération du 16 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dauzat sur Vodable avait

désigné les ayants droits des terres à vocation agricole ou pastorale, Leiranoux section ZA n°1, de la section de commune de Genelière et en conséquence avait rejeté sa demande d'attribution de ces terres.

Le tribunal juge que le fait pour Mme A. de produire certains justificatifs de domicile (une délibération du conseil municipal du 27 novembre 2014 qui avait constaté qu'elle était réellement domiciliée au hameau de Genelière, son avis d'imposition au titre de ses revenus de 2015, les avis d'imposition à la taxe d'habitation de l'année 2015 et 2016 et celui de la taxe foncière de l'année 2016, ainsi que des factures de téléphonie et d'électricité concernant son domicile de Genelière) ne saurait suffire à établir, alors d'ailleurs que l'intéressée n'en fait pas état, que sa résidence principale serait fixée sur ce territoire.

Dès lors, le tribunal juge, pour rejeter la requête de Mme A., que le conseil municipal de la commune de Dauzat sur Vodable a pu légalement refuser à la requérante l'attribution de terres de la section à laquelle elle prétendait, au titre de l'attribution prioritaire de biens sectionaux aux exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe sur la section.

Mme A. c / La commune de Dauzat sur Vodable / 1^{ère} chambre / 5 décembre 2017 / N°1502274

Sections de commune - Biens de section.

La participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier la légalité de celle-ci, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie

d'une participation à son vote, dans la seule mesure où le conseiller municipal intéressé aurait été en mesure d'exercer une influence sur la délibération en cause. Par une délibération du 28 août 2015, le conseil municipal de la commune de Tanavelle a confirmé le refus de vente de la parcelle ZO n°79, d'une surface de 28 ares et 78 centiares, située sur la section du Bourg, dont M. F. assure l'exploitation agricole. M. F. et le GAEC F. avait saisi le tribunal d'une demande en annulation de cette délibération.

En l'espèce, le tribunal juge que la seule circonstance alléguée par les requérants que plusieurs membres du conseil municipal, électeurs de la section et susceptibles d'être intéressés par l'acquisition de la parcelle en cause, siégeaient lors de la réunion du 28 août 2015, n'est pas de nature à les faire regarder comme « intéressés à l'affaire » au sens des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils n'ont pas de lien de parenté avec les requérants et qu'aucune autre candidature d'achat n'a été déposée pour l'acquisition de la parcelle en cause.

Dès lors, le tribunal qui écarte l'ensemble des moyens soulevés par les requérants, rejette donc leur requête.

M. F. et GAEC F. c / La commune de Tanavelle / 2^{ème} chambre / 21 décembre 2017 / N°1502380

Coopération - Communautés de communes.

Pour renforcer les intercommunalités, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République du a permis au préfet de créer, modifier ou fusionner des établissements de coopération intercommunale (EPCI) existants jusqu'au 31 décembre 2016, en suivant une procédure spécifique. Ainsi, malgré le désaccord des communes, le représentant de l'Etat dans le département

pouvait, par décision motivée, modifier le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou procéder à la fusion de plusieurs EPCI après avoir tenu compte de l'avis obligatoire de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Suivant cette procédure, la préfète du Puy-de-Dôme a créé une communauté de communes dénommée « Chavanon Combrailles et Volcans » par la fusion des communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans ».

Saisi d'un recours par la commune de Bourg-Lastic contre cette fusion, le tribunal juge que cette fusion n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation au regard du bassin de vie existant et des conséquences de cette fusion sur la solidarité financière et territoriale.

Par ailleurs, le tribunal relève également que si le projet de fusion avait recueilli une majorité d'avis défavorables des communes concernées représentant plus de la moitié de la population concernée, la proposition de modification de périmètre alternative présentée par la commune de Bourg-Lastic n'a pas été soutenue par les autres communes concernées par cette proposition.

La commune de Bourg-Lastic c / la préfète du Puy-de-Dôme / 1^{ère} chambre / 19 décembre 2017 / N° 1700311

COMPÉTENCE

Service public industriel et commercial.

M. C. avait saisi le tribunal d'une requête en contestation de deux factures d'eau et d'assainissement mises à sa charge par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beurrières, Chaumont, Saint-Just, Arlanc, Marsac en Livradois et Baffie. Dans son ordonnance de rejet de la requête, la juridiction estime que l'affaire

qui est portée devant elle concerne les rapports entre un service public industriel et commercial et un usager du service. Dans ce cadre, la juridiction administrative, conformément à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, décline sa compétence et juge qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître d'un tel litige.

M. C. c / le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beurrières, Chaumont, Saint-Just, Arlanc, Marsac en Livradois et Baffie / 1^{ère} chambre / 18 janvier 2018 / N°1800066

DOMAINE

Déclassement

M. P. avait saisi le tribunal d'une demande en annulation de la délibération du conseil municipal de Vitrac du 17 juillet 2015 portant déclassement d'une surface de 81 m² du domaine public routier jouxtant les parcelles cadastrées n° 83, n° 84 et n° 98 de la section ZA du village de Gouzet et leur aliénation au profit de M. R. au prix forfaitaire de 200 euros.

En principe, le seul fait qu'une délibération portant déclassement du domaine public et cession au profit d'un riverain ait pour effet de légaliser l'empiètement, de longue date, de celui-ci sur le domaine public ne suffit pas à elle seule à entacher cette opération de détournement de pouvoir. Il en va différemment lorsqu'il ressort des pièces du dossier que l'autorité compétente n'a poursuivi, en fait, aucun but d'intérêt général.

Le tribunal juge que le motif selon lequel le déclassement et la cession du domaine public routier en cause ont été décidés, afin d'éviter à la commune de supporter les dépenses d'entretien de cette surface, ne peut légalement justifier une décision de déclassement du domaine public.

Dès lors, la délibération attaquée, qui n'a pas été prise dans un but d'intérêt général, est annulée.

M. P. c / La commune de Vitrac / 1^{ère} chambre / 5 décembre 2017 / N°1501595

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

Traitement inhumains ou dégradants.

Le fait de ne pas pouvoir se doucher régulièrement ou d'être confiné 24 h sur 24 dans sa cellule est susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de la convention européenne des droits de l'homme, du code de procédure pénale français et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. C., détenu au centre pénitentiaire de Moulins Yzeure, avait saisi le juge du référé-liberté à la suite d'un mouvement social national des surveillants pénitentiaires perturbant les services de ce centre, notamment dans la prise des douches et promenades. Il demandait au juge des référés d'enjoindre, sous astreinte, au ministre de la justice de prendre les mesures propres à faire cesser les traitements inhumains ou dégradants qu'il estimait subir en raison de ce mouvement social.

Pour rejeter sa requête le juge du référé-liberté, qui a accepté l'intervention à l'instance de l'association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D), juge que M. C., qui n'a pu bénéficier d'une promenade que le seul 24 janvier 2018 non pas en raison de la perturbation due au mouvement social des surveillants mais en partie du fait de son comportement agressif, ne peut sérieusement prétendre avoir été soumis à un traitement inhumain ou dégradant depuis le début du mouvement des surveillants pénitentiaires au centre pénitentiaire de Moulins Yzeure.

M. C. et l'A3D c / La ministre de la justice / Juge des référés / 26 janvier 2018 / N°1800130.

ENVIRONNEMENT

Affichage et publicité - Affichage – Police administrative.

La Sarl O. avait sollicité de la commune de Clermont-Ferrand une autorisation afin de pouvoir implanter un dispositif publicitaire lumineux numérique (ne diffusant pas de message vidéo) sur un emplacement de la commune. Par un arrêté du 6 janvier 2015, le maire de la commune de Clermont-Ferrand avait refusé d'accorder l'autorisation demandée.

Le tribunal, saisi par la Sarl O. d'une demande en annulation de l'arrêté municipal litigieux, juge dans le cas d'espèce que le maire de la commune de Clermont-Ferrand n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision de ne pas autoriser l'implantation d'un dispositif publicitaire à un emplacement présentant des difficultés de circulation, notamment en raison d'un risque de sécurité publique dès lors que le dispositif peut détourner l'attention des usagers des voies concernées.

La requête de la Sarl O. est ainsi rejetée par le tribunal

Sarl O. c / la commune de Clermont-Ferrand / 1^{ère} chambre / 17 janvier 2017 / N°1500216

FISCAL

Crédit d'impôt compétitivité emploi – conditions – Restitution du crédit d'impôt.

Dans ce litige opposant la S.A. M. à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, le tribunal avait été saisi d'une demande en remboursement du crédit d'impôt compétitivité, au titre de l'année 2014, par la S.A. M. qui soutenait

avoir le statut de PME communautaire, avoir un chiffre d'affaires inférieur au seuil fixé par le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 et être ainsi éligible au crédit d'impôt en cause.

Le tribunal rappelle que lorsque les entreprises sont liées, les données à prendre en compte pour apprécier si l'entreprise est une PME sont déterminées en agrégeant aux données de cette entreprise l'intégralité des données des entreprises liées. À ces données, doivent être ajoutées celles des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée. Dès lors, en vertu du principe ci-dessus rappelé, le tribunal juge que la société requérante est fondée à solliciter la restitution immédiate du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre de l'année 2014, faisant ainsi droit à sa requête.

S.A. M. c / la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme / 1^{ère} chambre / 17 octobre 2017 / N°1500336

Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Personnes et activités imposables - Exonération.

L'EURL A. avait transféré son siège et établissement principal de Beaumont (Puy-de-Dôme) à Clermont-Ferrand, en zone franche urbaine (ZFU), le 1^{er} juillet 2009, les locaux qu'elle conservait sur la commune de Beaumont devenant un établissement secondaire. À l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010, l'administration fiscale avait notamment remis en cause l'exonération d'impôt sur les sociétés dont cette société estimait devoir bénéficier en vertu de l'article 44 octies A du code général des impôts, au motif qu'elle n'en remplissait pas les conditions de fond. Pour remettre en cause le bénéfice au profit de l'EURL A. du régime d'exonération d'impôt prévu par les dispositions précitées de l'article 44 octies A du code général des impôts, l'administration a considéré que n'était pas

remplie la condition tenant à l'implantation dans une zone franche urbaine (ZRU).

Pour le tribunal, le principe selon lequel sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt ou, le cas échéant, s'il remplit les conditions légales d'une exonération.

Pour rejeter la requête de l'EURL A., le tribunal juge que les circonstances qu'une part extrêmement marginale des communications téléphoniques étaient émises depuis le local de Clermont-Ferrand, que le contrat de travail de l'unique salariée de la société, qui au demeurant exerçait principalement des fonctions de VRP, ferait état d'un poste de travail à cette dernière adresse, et enfin, que deux des principales sociétés clientes étaient domiciliées dans ce même immeuble, ne permettent pas d'établir que l'activité de la société requérante, consistant principalement dans la recherche de clientèle pour ses propres clients, dans une activité de courtage, était implantée de manière significative dans ledit local de Clermont-Ferrand, situé en zone franche urbaine. En outre, le caractère non-sédentaire de l'activité ne pouvant être retenu, la société requérante ne saurait être fondée à se prévaloir ni des dispositions de l'article 44 octies A du code général des impôts relatives à de telles activités, ni, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des doctrines fiscales.

L'EURL A. c / Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme / 1ère chambre / 8 novembre 2017 / N° 1501234.

Décision validée en appel par la cour administrative de Lyon / Décision n°17LY04196.

Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées - Opérations taxables.

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes dont le versement est en lien direct avec des prestations individualisées, en rapport avec le niveau des avantages procurés aux personnes qui les versent.

La SASP ASM Clermont Auvergne avait demandé au tribunal la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels, par un avis de mise en recouvrement du 20 décembre 2012, elle avait été assujettie au motif que la refacturation à l'Ass. ASM des rémunérations versées par cette société aux joueurs espoirs constituait le prix d'une prestation de service entrant dans le champ de la TVA.

En l'espèce, le tribunal juge que les remboursements de salaires qui ont conduit l'administration fiscale, à l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur les périodes du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009, à rectifier le montant de la taxe sur la valeur ajoutée collectée par la requérante ne sont nullement en lien avec des prestations de service individualisables qu'elle aurait fourni à l'Ass. ASM. Dans ces conditions, pour faire droit à la demande de décharge de la SASP ASM C.A, le tribunal juge que, faute d'une contrepartie directe, les flux financiers en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini par les dispositions précitées des articles 256 et 266 du code général des impôts.

La SASP ASM C.A c / L'administratrice générale des finances publiques / 1ère chambre / 8 novembre 2017 / N°1501664.

Décision frappée d'appel

La S.A.J., qui exerce une activité de prothésiste dentaire dans deux laboratoires, l'un situé sur la commune de Moulins et l'autre sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle les biens passibles de taxe foncière qu'elle utilise pour son exploitation ont été qualifiés, par l'administration fiscale, d'établissements industriels au sens et pour l'application des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts. L'administration a, en conséquence, procédé à une nouvelle évaluation de la valeur locative de ces installations et a notifié à la société des cotisations foncières des entreprises supplémentaires dues au titre des années 2011 à 2014. La S.A.J. avait demandé au tribunal de prononcer la décharge de ces impositions.

En principe, revêtent un caractère industriel, au sens de l'article 1499 du code général des impôts, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

En l'espèce, pour rejeter la requête de la S.A.J., le tribunal juge, eu égard à l'importance des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre par la société requérante, la double circonstance que les prothèses sont fabriquées sur mesure et que l'activité de la S.A.J. serait artisanale est sans incidence sur l'appréciation de l'existence d'un établissement industriel au sens et pour l'application de l'article 1499 du code général des impôts.

Décision frappée d'appel

FONCTION PUBLIQUE

Traitement.

En cas de déménagement il appartient en principe à un administré, comme à un justiciable, de faire connaître à l'administration ou au greffe de la juridiction son changement d'adresse.

M. D. avait saisi le tribunal d'une demande en annulation du titre exécutoire du 19 janvier 2016 émis à son encontre par le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme pour obtenir paiement de la somme de 1225,22 euros correspondant à un trop perçu de rémunération versé sur sa paie du mois de février 2014.

Le tribunal constate que M. D. qui, placé en position de détachement, avait donné son adresse à son nouveau ministère gestionnaire. Il avait également pris, dès le 6 juin 2014, les précautions nécessaires auprès de La Poste pour que son courrier lui soit adressé à sa nouvelle adresse. Dans ces circonstances, le tribunal estime que M. D. ne peut être regardé comme ayant négligé d'informer son administration d'origine des modifications, intervenues dans sa situation personnelle ou familiale, susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération. Il ne peut pas non plus être regardé comme ayant transmis à cette dernière des informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale. Par suite, pour faire droit à la demande d'annulation de M. D., le tribunal juge que M. D. est fondé à soutenir que le 9 mars 2016, date à laquelle il a reçu notification du titre exécutoire en litige, la créance détenue par l'administration à son encontre était prescrite, en application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000

relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

M.D. c / Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme / 2^{ème} chambre / 8 février 2018 / N° 1601832

Traitement - Indemnités et avantages divers.

Le Syndicat CGT Santé B. avait demandé au tribunal l'annulation de la décision du 23 juin 2016 par laquelle le centre hospitalier B. avait procédé à la réduction de l'indemnité d'astreinte au prorata des heures d'intervention au cours de la période d'astreinte et de la décision implicite par laquelle ce même établissement a rejeté le recours gracieux qu'il a formé contre cet acte.

En l'espèce, pour rejeter la requête du Syndicat CGT Santé B., le tribunal juge, eu égard à l'article 20 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, que c'est à bon droit que le centre hospitalier B. a refusé de rémunérer les périodes d'intervention, à la fois comme des périodes de travail effectif et des périodes d'astreinte.

Le Syndicat CGT Santé B. c / Le centre hospitalier B. / 2^{ème} chambre / 25 janvier 2018 / N° 1601962.

Accidents de service - Imputabilité.

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente pour un fonctionnaire le caractère d'un accident de service ; en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service.

Mme F., qui demandait la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 19 février 2016, a vu sa demande refusée une première fois, par une décision du 14 octobre 2016 du directeur des ressources humaines de l'unité d'intervention Auvergne de la société O et, une deuxième fois, le 22 février 2017. Mme F. avait saisi le tribunal en vue d'obtenir l'annulation de ces décisions.

Le tribunal estime que les certificats médicaux délivrés par le médecin traitant de la requérante, qui font expressément mention d'une anxiété généralisée, de troubles du sommeil et d'un « burn-out » professionnel, en lien avec son malaise du 19 février 2016, ainsi que le rapport rédigé par le médecin du service de santé au travail le 13 septembre 2016 faisant état d'une forte asthénie nécessitant un arrêt de travail dans les jours qui ont suivi ce malaise, l'emportent sur l'avis défavorable émis par la commission de réforme. Dès lors, pour faire droit à la demande de Mme F., le tribunal juge qu'en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant les faits du service, Mme F. est fondée à soutenir qu'en refusant de reconnaître l'imputabilité de ces mêmes faits au service, alors que ceux-ci ont eu lieu durant le temps et sur le lieu de ses fonctions, la société O. a entaché ses décisions d'une erreur d'appréciation.

Mme F. c / la société O. / 2^{ème} chambre / 25 janvier 2018 / N° 1602145

MARCHÉS ET CONTRATS

Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité décennale – appel en garantie

Dans le cadre du contrat des travaux de construction d'un garage communal conclu le 11 décembre 2003, la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze avait confié la maîtrise d'œuvre à M. C. Par un acte d'engagement du 17 septembre 2003, la réalisation des travaux du lot n° 2

« charpente ossature parements extérieurs bois couverture fibre ciment zinguerie menuiseries extérieures et intérieures portes sectionnelles » de cette opération avait été attribuée à la Sarl B-P. Peu de temps après la réception sans réserves de l'ouvrage le 2 février 2005, des désordres étaient apparus au cours du mois d'avril 2005 sous la forme d'une fissuration des plaques de fibrociment constituant la couverture du bâtiment et d'une apparition consécutive d'infiltrations d'eau de pluie. C'est ainsi que la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze avait sollicité la condamnation solidaire de M. C. et de la Sarl B-P à lui verser la somme de 18907,13 euros TTC au titre des travaux de reprise.

M. C. avait alors conclu à la condamnation de la Sarl B-P et de son assureur, la compagnie d'assurance A., à le garantir de toute condamnation qui pourraient être prononcées à son encontre, en raison de la faute commise par cette dernière dans l'exécution de son lot, du fait du choix technique et de la commande de matériaux qui se sont avérés défectueux, ainsi que de son manquement à son obligation de conseil du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre (appel en garantie).

Dans sa décision, le tribunal écarte d'emblée cet appel en garantie au motif qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement de l'indemnité d'assurance due par un assureur au titre de ses obligations de droit privé et à raison du fait dommageable commis par son assuré, et ce alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du fait dommageable qui lui est imputé relèverait du juge administratif.

Toutefois, pour l'appel en garantie opposée par M. C. à l'encontre de la Sarl B-P, le tribunal juge que M. C. est fondé à rechercher la garantie de la Sarl B-P, qui, professionnelle avertie, ne pouvait ignorer l'absence de fiabilité des matériaux litigieux ; il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait informé le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, contribuant, ainsi,

pas son abstention, à la survenance du dommage.

Dès lors, le tribunal condamne la Sarl B-P à garantir M. C. à concurrence de 60% des condamnations mises à sa charge.

Commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze c / M. C. / 2^{ème} chambre / 8 février 2018 / N°1701381

Exécution financière du contrat - Pénalités de retard

Dans le cadre d'un marché public de travaux ayant eu pour objet le remplacement du système de détection incendie et de mise aux normes du désenfumage, l'EHPAD G. avait, par un acte d'engagement du 1^{er} janvier 2015, confié la réalisation des travaux du lot 3 « électricité- système de sécurité incendie – désenfumage » à la Sarl B. Le 19 mai 2016, l'EHPAD G. avait émis un titre exécutoire à l'encontre de la Sarl B. pour obtenir paiement de la somme de 5000 euros, correspondant au montant de la « pénalité forfaitaire de retard de travaux ».

Pour annuler le titre exécutoire litigieux qui avait été émis par l'EHPAD G., Le tribunal, qui avait été saisi par la Sarl B. d'une demande en annulation du titre exécutoire litigieux en raison de son caractère forfaitaire, juge dans sa décision que tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur. En outre, le tribunal juge que les pénalités infligées doivent nécessairement correspondre aux stipulations du cahier des clauses administratives particulières du marché en litige.

Sarl B. c / EHPAD G. / 2^{ème} chambre / 25 janvier 2018 / N°1601270

PROCEDURE

Tierce opposition

Par ordonnance n° 1701463 du 25 juillet 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné, sur le fondement des dispositions de l'article R. 531-1 du code de justice administrative, un expert afin d'établir un procès verbal avec la communauté de communes du Haut-Lignon, les propriétaires et les ayants-droits constatant l'état des lieux, avant l'occupation temporaire des parcelles cadastrées section AZ n° 122 et n° 156 situées sur le territoire de la commune de Tence. Mme V. et consorts, propriétaires des parcelles concernées, avaient formé tierce opposition contre cette ordonnance.

Or, une action en tierce opposition n'est recevable que lorsqu'une décision juridictionnelle préjudicie aux droits des requérants dès lors qu'ils n'ont été ni présents ni appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision, ce préjudice ne s'appréciant qu'au regard du dispositif de la décision et non de ses motifs.

En l'espèce, le tribunal juge que la mesure prescrite par le juge des référés n'est pas susceptible de préjudicier aux droits des requérants dès lors qu'elle se borne à faire procéder à un simple constat. Dès lors, ces derniers ne sont pas recevables à former tierce opposition contre cette ordonnance.
Rejet de la requête

Mme V. et autres c / la communauté de communes du Haut-Lignon / 1^{ère} chambre / 21 novembre 2017 / N°1701546

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Subrogation.

En principe, les dispositions qui instituent un système d'aide financière, en faveur des

fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ne font en revanche pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice.

C'est en vertu de ce principe que M. B., employé en qualité de maître ouvrier titulaire par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, alors placé en congé de longue durée et bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité, avait saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), par un courrier du 18 septembre 2012, d'une demande d'indemnisation des préjudices découlant de l'affection développée dans le cadre de son exposition à l'amiante. La proposition d'indemnisation qu'avait faite le FIVA n'ayant pas satisfait M. B., ce dernier avait porté le litige devant la justice. C'est ainsi que la Cour d'appel de Riom avait condamné le FIVA à lui payer la somme de 30000 euros en réparation de son préjudice moral, la somme de 1000 euros en réparation de son préjudice physique et la somme de 1400 euros en réparation de son préjudice d'agrément.

Le FIVA ayant indemnisé M. B., avait saisi le tribunal d'une demande de condamnation du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand à lui payer la somme de 32400 euros au titre de la subrogation instituée par les dispositions du VI de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000.

Dans cette affaire, le tribunal juge, bien que n'étant pas tenu par l'arrêt rendu le 10 juin 2014 par la Cour d'Appel de Riom, qu'il doit être fait une juste appréciation du

préjudice moral subi par M. B., dans les droits duquel le FIVA est subrogé, à due concurrence des sommes versées à ce dernier, en fixant à 30000 euros le montant de l'indemnité destinée à le réparer. Le tribunal fait droit à la demande du FIVA et condamne le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand à lui payer la somme de 32400 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} septembre 2014, date de réception de leur demande par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et des intérêts échus le 1^{er} septembre 2015 qui seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter de cette date, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

FIVA c / CHU Clermont-Ferrand / 2^{ème} chambre / 8 février 2018 / N°1501318

Décision frappée d'appel.

SANTÉ PUBLIQUE

Établissement public de santé.

Mme B. avait saisi le tribunal d'une demande d'annulation de l'avis des sommes à payer du 22 septembre 2015 émis par le centre hospitalier J. pour un montant de 108 euros correspondant à la prise en charge des frais de séjour faisant suite à l'hospitalisation de Mme H., décédée le 16 juin 2015.

Pour faire droit à sa demande, le tribunal juge que la requérante, qui produit à l'appui de celle-ci un document relatif à la déclaration de succession de Mme H. stipulant qu'elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par Mme H., n'est pas au nombre des personnes pouvant être considérées comme débitrices au sens des dispositions de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique dès lors qu'elle n'est tenue à aucune obligation alimentaire vis-à-vis de la personne décédée ; le centre hospitalier J. ne pouvait légalement émettre un ordre de recettes à

l'encontre de Mme B. en cette seule qualité.

Mme B. c / Le centre hospitalier J. / 1^{ère} chambre / 5 décembre 2017 / N°1501834.

TRAVAIL ET EMPLOI

Inspection du travail – Médecine du travail.

M. C., engagé par la société L sur un poste d'opérateur à temps partiel, a été déclaré apte à reprendre son poste, à la suite d'un arrêt pour maladie, par un avis du 3 mars 2015 par un avis du médecin du travail, puis par le médecin inspecteur du travail le 18 juin 2015. La société L avait saisi le tribunal d'une demande en annulation de la décision du médecin inspecteur du travail, en raison de l'inaptitude à un autre poste prononcée à l'encontre de cet agent.

Le tribunal estime que la réalité de l'inaptitude à tout poste d'un salarié dans un établissement donné ne peut être considérée comme une inaptitude à tout poste dans un autre établissement. En conséquence, les conclusions en annulation de la société requérante sont rejetées.

La société L c / Le ministre du travail et M. C. / 1^{ère} chambre / 8 novembre 2017 / N°1501639

TRAVAUX PUBLICS

Travaux publics de voirie - Indemnisation.

Il appartient aux riverains d'une voie publique qui entendent obtenir réparation des dommages qu'il estiment avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle ils ont la qualité de tiers d'établir, d'une part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués, et, d'autre part, le caractère anormal et spécial de leur préjudice. Cependant, ils sont tenus de supporter sans contrepartie les sujétions

normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général.

La SCI L. et la SARL S. (locataire d'une enseigne située sur la propriété de la SCI L.) avaient demandé au tribunal de condamner la commune de Brives-Charensac à indemniser la SARL S. du préjudice commercial et des troubles dans les conditions d'exploitation qu'elle allègue subir du fait de la réalisation de travaux sur l'avenue de juillet à novembre 2012 et du fait des modifications faites sur le parking situé devant son enseigne.

Pour rejeter cette requête, le tribunal juge que la SARL S. ne produit aucun élément probant permettant de soutenir ces allégations tant sur la diminution de son chiffre d'affaires durant la période de réalisation des travaux sur la voie publique litigieuse, que sur la dangerosité de la nouvelle circulation des camions de livraison et des nouvelles dimensions de l'accès au parking.

La SCI L. et la SARL S. c / La commune de Brives-Charensac / 1^{ère} chambre / 21 novembre 2017 / N°1501937.

Catégories de dommages – Chaussées.

Dans cette affaire, la société M. et Mme L. demandaient au tribunal la condamnation, à titre principal, du département du Puy-de-Dôme, à titre subsidiaire, de la commune de Lempdes, à les indemniser des préjudices résultant de l'accident dont Mme L. avait été victime.

Pour déterminer la personne morale responsable, le tribunal s'appuie sur les pièces versées au débat. Il juge que l'accident, provoqué par la chaussée rendue glissante à la suite d'une averse de pluie, trouve son origine au niveau de la route départementale 769 hors agglomération de sorte que seule la responsabilité du département (chargé de l'entretien de la portion de la voie en cause) peut être engagée.

Toutefois, il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur une voie publique, de rapporter la preuve du lien de cause à effet entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint. Par ailleurs, la collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En l'espèce, pour rejeter la requête de la société M. et de Mme L., le tribunal juge que les conséquences dommageables de l'accident du 27 août 2011 ne sauraient engager la responsabilité de la collectivité en cause dès lors que celle-ci rapporte la preuve de l'entretien normal de la voie litigieuse, la portion de voie où s'est produit l'accident ne présentant pas un danger excédant ceux auxquels un conducteur doit s'attendre. De plus, l'étude d'accidentologie de la portion de la voie en cause ne dénombre pas des accidents distants de plus de 2 km sur des sections de voie non homogènes avec de nombreuses intersections et giratoires.

La société M. et Mme L. c / Le département du Puy-de-Dôme et la commune de Lempdes / 1^{ère} chambre / 21 novembre 2017 / N°1501586

URBANISME

Permis de construire – Demande de permis – Instruction de la demande

Mme C. avait commis une infraction qui avait été constatée par le maire de la commune d'Ambert dans un procès-verbal dressé le 26 septembre 2014 en construisant un abri sans autorisation, sur la parcelle dont elle est propriétaire au sein de la commune. Elle a ensuite demandé et obtenu un permis de construire afin de régulariser sa construction.

M. D., propriétaire de la parcelle voisine de celle de Mme C., a alors saisi le tribunal

d'une demande en annulation du permis de construire octroyé à Mme C. et demande la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice qu'il estimait avoir subi.

M. D. reprochait au maire de la commune d'Ambert d'avoir méconnu les dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme en délivrant à Mme C. un permis de construire régularisant la construction d'un abri qui empiétait sur sa parcelle alors qu'il lui avait fourni, avant la signature de la décision litigieuse, les éléments nécessaires relatifs aux limites de propriété.

Le tribunal a fait droit à la requête de M. D. et a jugé que le maire de la commune d'Ambert aurait dû prendre en considération les éléments fournis par M. D. et d'autres éléments contradictoires du dossier de demande de permis de construire révélant le caractère frauduleux de cette demande de Mme C. quant à la propriété des terrains concernés par le projet de construction. Cette illégalité est, pour le tribunal, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune d'Ambert, ouvrant ainsi droit à une indemnisation du préjudice subi par M. D.

M. D. c / la commune d'Ambert et Mme C. / 1^{ère} chambre / 31 janvier 2017 / N°1500035

Décision frappée d'appel

Permis de construire – Octroi du permis.

Mme F. avait déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un nouveau chalet sur la commune de Saint-Genès-Champanelle, à la suite de la destruction d'un précédent chalet en bois. Par un arrêté du 8 mars 2016, le maire de la commune de Saint-Genès-Champanelle avait refusé de lui accorder le permis de construire demandé.

Saisi par Mme F. d'une demande en annulation de l'arrêté litigieux, le tribunal rappelle dans sa décision que si l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre dès lors que ce bâtiment a été régulièrement édifié, de telles dispositions peuvent toutefois être écartées par les documents d'urbanisme lorsque ceux-ci sont suffisamment précis et justifiés.

Dans le cas d'espèce, le document d'urbanisme en question est le règlement de la zone N dont l'article N 2 n'autorise les reconstructions à l'identique des bâtiments qui ont été détruits qu'en cas de destruction accidentelle de ces bâtiments. Pour rejeter la requête de Mme F., le tribunal juge ainsi que le défaut de preuve de ce que le bâtiment dont Mme F. sollicitait la reconstruction ait été détruit de manière accidentelle ne permet pas à Mme F. de se prévaloir d'un quelconque droit à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit.

Mme F. c / la commune de Saint-Genès-Champanelle / 1^{ère} chambre / 31 janvier 2017 / N°1600513

Décision frappée d'appel

Responsabilité de la puissance publique – Action en garantie.

Lorsque la faute de l'administration et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers co-auteur qui a été condamné par le juge judiciaire à indemniser la victime peut se retourner contre l'administration en invoquant la faute de cette dernière. La demande du tiers co-auteur a le caractère d'une action subrogatoire fondée sur les droits de la victime à l'égard de l'administration : il peut donc se voir opposer l'ensemble des moyens de défense. En outre, eu égard à l'objet d'une telle action, qui vise à assurer la répartition de la charge de la réparation du dommage entre ses co-auteurs, la propre faute du

tiers co-auteur lui est également opposable. À ce titre, dans le cas où il a délibérément commis une faute d'une particulière gravité, il ne peut se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre les mesures qui auraient été de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable.

M. et Mme B. ont été condamnés, par un jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne du 6 janvier 2015, à indemniser les acquéreurs de la maison qu'ils avaient vendue des préjudices subis par ces acquéreurs du fait de la non-conformité de l'immeuble aux caractéristiques convenues lors de la vente en raison de l'absence de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement.

M. et Mme B. ont alors demandé au tribunal de condamner la commune de Durtol à les indemniser des préjudices subis du fait de cette procédure et de leur condamnation judiciaire.

Le tribunal a d'abord reconnu l'existence d'une faute imputable à la commune qui avait délivré une information erronée sur le raccordement aux réseaux collectifs de la maison des époux B. faisant l'objet de la

vente. Toutefois, une faute des époux B. a également été reconnue en raison du fait que Mme et M. B. devaient avoir connaissance au minimum d'un dysfonctionnement de leur dispositif d'évacuation des eaux usées et pluviales et n'en n'ont pas informé les acquéreurs. Cette faute des requérants, qui a concouru à la réalisation du dommage, n'a cependant pas le caractère d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise, qui ferait obstacle à ce que ceux-ci puissent se prévaloir de la faute de l'administration.

Le tribunal condamne la commune de Durtol à indemniser à hauteur de 70 % Mme et M. B. en raison de la faute de l'administration, qui a conduit les époux B. à supporter les frais d'expertises pour déterminer l'existence d'un raccordement au réseau et l'indemnisation du préjudice de jouissance des acquéreurs de la maison. Toutefois, le tribunal ne retient pas le préjudice moral des époux B. qui, au regard des circonstances de l'espèce, n'est pas justifié.

**M. et Mme B. c/ La commune de Durtol
/ 1^{ère} chambre / 19 décembre 2017 /
N°1501120**